

Le montant des ressources affectées aux frais généraux, notamment à la formation, au fonctionnement et au suivi, ne doit pas dépasser dix pour cent (10%) du montant total du budget annuel du FAIEJ.

#### **- CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Art. 18 :** Des protocoles d'accord à signer entre les banques et le directeur général du FAIEJ fixeront les conditions et modalités d'octroi et de recouvrement des prêts aux bénéficiaires des prestations du FAIEJ.

**Art. 19 -** Les conditions et modalités de fonctionnement du comité de direction et des comités préfectoraux font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le comité national de coordination.

**Art. 20 -** Le ministre chargé des Finances et le ministre chargé de la Jeunesse fixent par arrêté conjoint, après avis motivé du comité national de coordination, le montant maximum des interventions financières du FAIEJ.

**Art. 21 -** Les conditions à remplir par les jeunes pour bénéficier des interventions du FAIEJ sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Jeunesse.

**Art. 22 :** Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations, le ministre de la Jeunesse et des Sports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports chargé de la Promotion des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2007

le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M<sup>e</sup> Yaovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre de la Jeunesse et des Sports

**Richard Kuaku ATTIPOE**

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations

**Payadowa BOUKPESSI**

Le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion de la Jeunesse

**Gilbert Kodjo ATSU**

#### **ARRETES**

**Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières**

**ARRETE N°03/MERF du 09 février 2007**

portant agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone

#### **LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N°88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement;

Vu la loi n°89-33 du 19 décembre 1989 autorisant la ratification du Protocole de Montréal en date du 16 septembre 1987;

Vu la loi n°90-10 du 05 novembre 1990 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention de Vienne du 22 mars 1985;

Vu la loi n° 95-013/PR du 19 avril 1995 autorisant la ratification de l'Accord instituant l'OMC en date du 15 avril 1994, notamment ses annexes relatives à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce ( GATT de 1994), à l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce et à l'Accord sur les Procédures de Licence d'Importation ;

Vu le règlement communautaire de l'UEMOA N°04/2005/CM/UEMOA portant harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant;

Vu le décret n°69-223/PR du 17 novembre 1969 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation ;

Vu le décret n°2005-95/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu le décret n°2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel n°7/MCT/MEF du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution des titres d'importation ;

Vu l'arrêté interministériel n°10/MCT/MEF du 29 mai 1989 modifiant l'arrêté interministériel n°7/MCT/MEF du 22 mars 1983;

Vu l'arrêté n°12 /MERF du 27 septembre 2002, portant réglementation du processus d'élimination des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant;

Vu arrêté interministériel n°03/MERF/MCITDZF/MEFP du 20 mai 2003 portant réglementation de l'importation et de la réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant;

#### **ARRETE:**

**Article premier :** Un agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone est accordé aux Etablissements AIR LIQUIDE.

**Art. 2 :** L'agrément est accordé, sous réserve du respect des prescriptions générales en matière d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des

dispositions de l'arrêté interministériel n°03/MERF/MCITDZF/MEFP du 20 mai 2003 portant réglementation de l'importation et de la réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant, ainsi que celles du Règlement n° 04/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant.

**Art. 3 :** Le présent agrément est valable pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

**Art. 4 :** Chaque opération d'importation est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par la Direction de l'Environnement et l'Autorisation d'importation délivrée par la Direction du Commerce.

**Art. 5 :** Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone doit être adressée à Monsieur le Ministre chargé de l'Environnement dans un délai d'un (01) mois avant l'expiration du terme de la validité du présent agrément.

Outre les pièces exigées pour la demande d'agrément, le dossier de demande de renouvellement devra comporter le rapport exigé à l'article 6 ci-dessous.

**Art. 6 :** Il est fait obligation à la société AIR LIQUIDE d'établir et de déposer au plus tard le 31 décembre de chaque année à la Direction de l'Environnement, un rapport d'activités faisant état de la nature et des quantités des substances altérant la couche d'ozone importées et / ou réexportées en précisant dans ce cas, les différentes destinations desdites substances.

L'inobservation des prescriptions de l'alinéa précédent entraîne la suspension ou le retrait de l'agrément.

**Art. 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de la couche d'ozone et aux dispositions de la loi n°88 - 14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'environnement.

**Art. 8 :** La Direction de l'environnement est chargée du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté, en collaboration avec les autres services concernés.

**Art. 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 février 2007

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources forestières  
**Issifou OKOULOU-KANTCHATI**

**ARRETE N°04/MERF du 12 février 2007**  
**portant agrément d'importation et de réexportation**  
**des substances altérant la couche d'ozone**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES  
FORESTIERES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N°88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°89-33 du 19 décembre 1989 autorisant la ratification du Protocole de Montréal en date du 16 septembre 1987 ;

Vu la loi n°90-10 du 05 novembre 1990 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention de Vienne du 22 mars 1985 ;

Vu la loi n° 95-013/PR du 19 avril 1995 autorisant la ratification de l'Accord instituant l'OMC en date du 15 avril 1994, notamment ses annexes relatives à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce ( GATT de 1994), à l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce et à l'Accord sur les Procédures de Licence d'Importation ;

Vu le règlement communautaire de l'UEMOA N°04/2005/CM/UEMOA portant harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant ;

Vu le décret n°69-223/PR du 17 novembre 1969 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation ;

Vu le décret n°2005-95/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu le décret n°2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n°7/MCT/MEF du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution des titres d'importation ;

Vu l'arrêté interministériel n°10/MCT/MEF du 29 mai 1989 modifiant l'arrêté interministériel n°7/MCT/MEF du 22 mars 1983 ;

Vu l'arrêté n°12 /MERF du 27 septembre 2002, portant réglementation du processus d'élimination des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant ;

Vu l'arrêté interministériel n°03/MERF/MCITDZF/MEFP du 20 mai 2003 portant réglementation de l'importation et de la réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant ;

#### **ARRETE :**

**Article premier :** Un agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone est accordé aux Etablissements POLYGOSS.

**Art. 2 :** L'agrément est accordé, sous réserve du respect des prescriptions générales en matière d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des dispositions de l'arrêté interministériel n°03/MERF/MCITDZF/MEFP du 20 mai 2003 portant réglementation de l'importation et de la réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant, ainsi que celles du Règlement n° 04/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et la réexportation des